

POLICE DE LA BAIGNADE

Le Maire de LESCHERAINES,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié concernant le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu les articles L 322-7, D 322-11, D322-12 et A322-8 du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la convention passée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie et la Commune de Lescheraines,

Considérant que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade,

ARRETE :

1/ SUR LE PLAN D'EAU AVAL (petit plan d'eau Nord) situé sur la commune de Lescheraines, au sein de la base de loisirs « les îles du Chéran » :

ARTICLE 1^{er} : La baignade du plan d'eau aval (petit plan d'eau Nord) est autorisée et surveillée dans sa partie délimitée, par les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers du samedi 30 juin au jeudi 30 août 2018 inclus, ceci tous les jours de 13 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : La zone de baignade est divisée en deux :

- un « grand bain » délimité par des bouées jaunes, réservé aux bons nageurs. Il est d'une profondeur comprise entre 1.40 m et 3.00 m,

- un « petit bain » situé à l'intérieur du « grand bain » devant le poste de secours, il est délimité par une ligne d'eau. Sa profondeur maximum est de 1.40 m.

ARTICLE 3 : En dehors des périodes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par les sauveteurs aquatique sapeurs-pompiers, la baignade est aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 : Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

ARTICLE 5 : Toutes les embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours), ainsi que leurs rames sont interdites, seuls sont autorisés dans la zone de grand bain, les engins de plage à structure gonflable.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

ARTICLE 7 : Un poste de secours avec téléphone, accessible pendant les heures de surveillance de la plage est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

... / ...

PLAGE DE LESCHERAINES TEL 04 79 63 83 29
(plan d'eau de baignade de la base de loisirs « Les îles du Chéran »)

ARTICLE 8 : Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène ; il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers ou signalé par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

ARTICLE 9 : L'accès à la place est interdit aux personnes en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...) ou d'agitation.

ARTICLE 10 : Il est interdit d'abandonner ou de jeter des détritiques et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : Signification des drapeaux :

- drapeau VERT : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- drapeau ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée
- drapeau ROUGE : Interdiction de se baigner
- absence de drapeau : Baignade non surveillée, « aux risques et péril des usagers ».

ARTICLE 12 : Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, les sauveteurs, en accord avec le Maire, sont habilités à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, centres de loisirs, maisons de l'enfance, centres de vacances...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

ARTICLE 13 : Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

ARTICLE 14 : L'accès des enfants à la pataugeoire est sous la surveillance constante et la responsabilité entière des parents ou accompagnateurs. Les jeunes enfants doivent être équipés de bouée adaptée, de brassards ou de maillots permettant de flotter.

ARTICLE 15 : L'accès à la plage, à la baignade, aux abords du toboggan et de la pataugeoire est interdit aux animaux domestiques ainsi qu'aux nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.).

ARTICLE 16 : La circulation de tous véhicules et engins motorisés est interdite de façon permanente sur la plage et la digue.

ARTICLE 17 : Les feux (feux au sol et barbecue) sont interdits sur l'ensemble de la base de loisirs hormis l'utilisation du barbecue installé sur l'aire de pique-nique.

2/ SUR LE PLAN D'EAU AMONT (grand plan d'eau Sud) et la rivière LE CHERAN situés sur le territoire communal au sein de la base de loisirs :

ARTICLE 18 : **La baignade est interdite dans toute la zone du plan d'eau amont** (grand plan d'eau Sud) en raison de la faible température de l'eau et du non aménagement du site pour la baignade. Ce plan d'eau est réservé à l'activité de télési nautique, à la pêche et au canotage.

ARTICLE 19 : **La baignade est interdite dans la rivière LE CHERAN** en raison de la faible température de l'eau et du non aménagement du site, dangereux pour la baignade.

ARTICLE 20 : L'interdiction de se baigner sera signalée par des panneaux.

ARTICLE 21 : Le Maire de Lescheraines, les Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard. Il sera affiché sur le site, en Mairie et sur le poste de secours.

Fait à Lescheraines,
le 1^{er} juin 2018

Le Maire,
Albert DARVEY

